



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°276**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

- . arrêté de subdélégation du 24 novembre 2022 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique

Direction départementale des territoires et de la mer

- . arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la métropole européenne de Lille en vue de l'aménagement d'une nouvelle voie de bus bilatérale (Liane) et de voies pour la mobilité douce au niveau du boulevard Pierre de Coubertin à Lille et la Madeleine

**Direction interrégionale de
la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Nord**

Lille, le 24 novembre 2022

Philippe REYROLLE
Directeur interrégional

Arrêté de subdélégation du 24 novembre 2022

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182 et 723 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord subdélègue sa signature aux agents placés sous sa responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28-1 du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit-être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord via l'utilisation de la carte achat dans les conditions prévues dans la charte d'utilisation pour des achats ponctuels et de faibles montants (ne dépassant pas 500 €), aux porteurs de carte achat. Les porteurs ne peuvent engager les dépenses que s'ils ont l'accord de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3 :

Les seuils de cartes achats sont fixés par la DIR Grand Nord sur proposition de la DT territorialement compétente en application des dispositions suivantes :

- Pour les fonctions soutiens (DIR/DT) : seuil minimum 300 €, seuil maximum 600 €.
- Pour les services opérationnels : seuil minimum : 300 €, seuil maximum 800 €.
- Pour les professeurs techniques et les cuisiniers : seuil minimum 800 €, seuil maximum 2 500 €.
- Pour les éducateurs : seuil minimum 300 €, seuil maximum 800 €.

Article 4 :

En cas d'absence du directeur de service d'une structure, il est donné subdélégation à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord aux deux délégués dépositaires de la délégation de signature des directions territoriales dont dépendent les unités concernées.

Article 5 :

En Direction Interrégionale ou en Direction Territoriale (DT), en cas d'absence du Directeur Interrégional et en cas de vacance de poste du Directeur adjoint, le directeur en fonction peut déléguer ses seuils de délégation au Responsable d'Appui au Pilotage Territorial pour les DT ou au Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Missions Educatives (DME) ou au Directeur des missions Educatives Adjoint (DMEA).

Article 6 :

En dérogation à l'article 2 et 3, il est prévu qu'en cas de sujétion liée à des difficultés de personnel (arrêt maladie de longue durée, décès, départ brutal...), que la DIR prenne des mesures transitoires destinées (augmentation de seuil, création de cartes...) à préserver le parc de cartes achats du service. La situation devra être mise en conformité avec l'arrêté au maximum dans l'année suivant la prise de décision.

Article 7 :

Il est donné délégation de signature à :

- Monsieur Méhidine FAROUDJ, directeur interrégional adjoint (DIRA)
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH)

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- 1) Les courriers du service, à l'exception, sauf cas de force majeure, des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat
- 2) Les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Grand Nord

Article 8 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1) Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
- 2) A la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe
- 3) Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Grand Nord
- 4) A la signature des contrats des personnels non titulaires
- 5) A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
- 6) Aux dépenses du secteur associatif habilité (SAH) et aux validations des EJHM.

Délégation consentie à :

- Monsieur Méhidine FAROUDJ, directeur interrégional adjoint pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4-5-6 du présent article
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Madame Hélène TISSEAU, directrice des ressources humaines adjointe (DRHA) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Madame Isabelle DOME, responsable du secteur associatif habilité (SAH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2-6 du présent article.
- Madame Dora MARQUES, responsable immobilier, pour la signature des décisions relatives au paragraphe 1 du présent article, uniquement pour la validation des demandes de paiement des dépenses immobilières du BOP (immobilier propriétaire et immobilier occupant).

Article 9 :

Il est donné délégation de signature :

- Aux adjoints administratifs, secrétaires administratives et directeurs de service pour constater le service fait dans Chorus Formulaire. (Annexe 2)
- Aux gestionnaires du secteur public pour la validation des demandes d'achat des unités dans le cadre de la concentration des DA. (Annexe 3)

Dans le cadre du service facturier, il est donné délégation de signature :

- Au référent SFACT, au suppléant du référent SFACT et aux gestionnaires du SFACT de transmettre l'ordre de payer concernant les baux et charges ainsi que l'ordre de payer concernant les dépenses de flux3 et flux4. (Annexe 3)
- Aux gestionnaires du SFACT de créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEB (Annexe 3)

Article 10 :

Dans le cadre de déploiement de Chorus DT, il est donné délégation de signature :

- Aux directeurs de service en tant que valideur hiérarchique et service gestionnaire de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 2)
- Aux agents du service formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)
- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

Article 11 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12:

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait, à Lille, le 24 novembre 2022

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse Grand Nord



Philippe REYROLLE

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit, et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Territoire	Services	Nom-Prénom	Fonction	Type dépense concerné	Montant en €
DIR	Direction	Philippe REYROLLE	DIR	Fonctionnement/TEC	LE BOP
	Direction	Méhidine FAROUDJ	DIRA	Fonctionnement/TEC	LE BOP
	DME	vacant	DME	Fonctionnement/TEC	LE BOP
	DEPAFI	Isabelle DOME	RSAH	Validation EJHM	LE BOP volet SAH
		Dora MARQUES	RI	Dépenses immobilières	LE BOP Volet immobilier
	DRH	Christophe DERYCKERE	DRH	Dépenses de formation	8 000
		Hélène TISSEAU-TOURNY	DRHA	Dépenses de formation	8 000
		Murielle HENRY	RGPEC	Dépenses de formation	4 000
DT Nord	DT	vacant	DT	Fonctionnement/TEC	8 000
		David CARION	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000
		Christelle GOUVERNEUR	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500
DT Pas-de-Calais	DT	Françoise DEWAMIN	DT	Fonctionnement/TEC	8 000
		Anne-Sophie TERNISIEN	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000
		Jean MASSE	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500
DT Oise	DT	Virginie KALIFA	DT	Fonctionnement/TEC	8 000
		Christophe PEAUCELLE	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000
		Aurélian NOGAÏ	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8000
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500
DT Somme-Aisne	DT	Pascal CARBILLET	DT	Fonctionnement/TEC	8 000
		Poste vacant	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000
		Charlotte LEQUEBIN	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500

ANNEXE 2

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour la constatation du service fait dans Chorus Formulaire et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Service	Directeur de service	Responsable d'unité éducative	Adjoint Administratif/Secrétaire
DT Somme-Aisne			Nathalie DARRAC
			Valérie SAGNIER
UEHC St Quentin	Romain FRELIER	Youssef AZOUGUAGH	Catherine CAUET
UEHC Amiens		Sandrine MIQUET	Mame Bouso FALL
CEF de Laon	Benoit DARDELET	Vincent CASAGRANDE Abdelmoutalib DRISSI	Véronique CHENU
UEMO Amiens Est	Poste vacant	Marie-Christine DUCHATEAU	Christine HUART
UEMO Amiens Ouest		Pierre-François ACKERMANN	Ludivine DENEUVILLE
UEAJ Amiens		Gérald BAUCHET	Emeline BONHOMME
STEMOI	Marie BLONDY		Poste vacant
UEAJ Laon		Jean-Luc FORTIN	Nathalie SMORAG
UEMO Laon		Emmanuelle BOURDIN	Poste vacant
UEMO S Quentin		Aurélien CAILLIAU	Morgane CHRETIEN
UEMO Soissons		Elisabeth OKECKI	Fanny CASASSA-VIGNA
DT Pas de Calais			
UEMO Arras Est	Carole LAMY	Audrey JOSSE	Karine DERISBOURG
UEMO Arras Ouest		Sébastien DROLET	Nathalie RICHARD
UEMO Béthune	Justine ALLARD	Karine GRARE	Elise ROUSSEAU Yannick CZUBALA
UEMO Lens		Boris FORT	Fatiha KHIAL Ornella ORIGLIA
UEMO Hénin		Lydie PONTUS	Johanna LECOCQ
UEMO Boulogne	Alexandra ROBBE-HERICOURT	Marc LAGADEUC	Graziella POLET
UEMO Calais		Ingrid PRUVOST	Anne Marie BEZIN
UEMO St Omer		Murielle AGEZ	Cindy NUNS
UEAJ Bruay-la-Buissière	Elisabeth THORE	Jean-Marc SAMELAK	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Harnes/Lens		Pierre CANNESSON	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Arras		Eric DELVALLET	Christine WEPPE
CEF Bruay-la-Buissière	Olivier MIGNOT	Carole LEHINGUE Séverine VERBECQ	Monique RAECKELBOOM
UEHC Béthune	Robin STOZICKY	Caroline FOVET	Stéphanie MISTRAL
UEHD Béthune		Yves BIALY	Jean-François HARLE
CER Cuinchy		Poste vacant	Stéphanie MISTRAL
UEHC Arras	Céline JACQUES	Sarah YEHLKLEF	Laurence VANGENEUGDEN

UEHC Liévin		Séverine VERBECQ	Annick DECROIX
UEHD Liévin		Lahoucine IZMAOUNE	Odile MENDRITZKI
UEHC St Martin	Louise DUMORTIER	Xavier PROUVEZ	Isabelle BOURDEUX
UEAJ Calais		Jean-François TOUSSAINT	Christelle BOMBLE
CEF de Liévin	Laurence CUGNET	Gérald BENARD	Isabelle DA SILVA
		Aurélien LEFRANC	Christelle LEGAY
DT Beauvais			David DUCROQUET
			Teddy ROBQUIN
UEMO Senlis	Thomas COTE	Mohamed YEBDRI	Valentin BARBIER
UEMO CREIL		Yasmina BOUHARB	Valentino DOPPIA
UEMO Beauvais	Nadia COPPRY	Frédérique DEKEISTER	Sandrine MARTINS
UEAJ Beauvais		Stéphane SAINT-OMER	Laurence DUFOUR
UEMO Compiègne	Julien PRUVO	Charlotte RAGUIN	Agnès LEMOINE (ABRASSART)
UEAJ Montataire		Christine ANDRIES	Michael MESNARD
UEHC Beauvais	Jamel HEDHLI	Unité fermée	
UEHC Nogent		Tahar AIB	Gladys BELAIR
UEHD Beauvais		Bruno ETIE	Valérie DENOYELLE
CEF de Beauvais	Sabine LE MOULLEC	Claire ROLAND	Anne-Isabelle GARCIA
		Yannick FREMCOURT	
			Nadège BERTHAULT
DT Nord			Annie-Claude HARBONNIER
			Eve CORDONNIER
UEHC Lille	Lolita MIGNOT	Sébastien BOURRE	Flore GAFFET
UEHD Lille		Anissa BOUSBA	Halima AIT YAKHLEF
UEHC Maubeuge	Céline VERBRUGGEN	Saïd NOUGAOUI	URIER Stéphanie
CER Poix du Nord		Kaoutar HACHANI	Peggy VANPUYENBROECK
CEF de Cambrai	Majda BADAOU	Mohamed CHABRANI	Christine HOSSELET
		Mohamed KADDOUR	
UEHC Douai	Clarisse TACLET	Lydiane WILLAERT	David PINQUET
UEHC Tourcoing	Gaëlle HERVIEU	Unité fermée	
UEHC Villeneuve d'Ascq		Mohamed Nasredine ADJIR	Céline YKHLEF
EPM Quiévrechain	Zahira BEKHTI	Anne CISOWSKI	
		Salem NOR	Pierre BUSZYDLIK
		Sophie NICOLAS	Annie CARIN
UEMO Douai	Abdelatif LHOR	Frédéric MENSION	Nathalie MASCARTE
UEMO Cambrai		Géraldine CATHELAIN	Romain HARLE
UEMO Dunkerque Est	Emmanuelle BOIDIN	Grégoire MEURIN	Caroline JOLY

UEMO Dunkerque Ouest		Anne-Lise TURPIN	Karine AUBINEAU
UEMO Lille Vauban	Elsa VENTALON	Isabelle BENEAT	Chloé EHRLICH
UEMO Bois Blanc		Michelle BRUNEAU	Odile DUQUENOY
UEAT Lille		Pascal BAUDE	Véronique COLBAULT
UEMO Tourcoing	Monique ABBASSI	Corinne FACON	KARKOUR Farella
UEMO Roubaix		Hind BELKADI	Vacant
UEMO Maubeuge	Alham SOUIMDI	Valérie JULE	Sylvie KEMPEN Nadège MAHIEU
UEMO Avesnes		Sophie COUVREUR	Catherine DURET
UEMO Valenciennes est		Bérénice MASSOT	Aurélie FRANCOIS
UEMO Valenciennes Ouest		Gregory CAMUS	Karine CARDON
UEAJ VDA 1	Florence COURQUIN	Poste vacant	Marie MUTO
UEAJ VDA 2		Salima BRAHMIA	Marie MUTO
UEAJ Dunkerque		Céline FAVEEUW	Sandrine TURQUET
UEAJ Sin le Noble	Madjid LAKROUF	Mohamed REZGUI	Yohann GENEVRIEZ
UEAJ Maubeuge		Julien VIARD	Peggy VANPUYENBROECK

ANNEXE 3

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies, selon le tableau ci-dessous.

Agent	Chorus Formulaire	Chorus Communication	Chorus DT
Stéphane FRANCOIS	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Dora MARQUES	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4)	
Fabienne LESAGE	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Fabienne LECLERCQ	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Audrey GENLINSO	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Annick GRITTI	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Patricia REBICHON	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Geoffroy HUART	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
David LAMBLIN	Validation-consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/valideur
Philippe REYROLLE	Validation-consultation		Gestionnaire de facturation/valideur
Méhidine FAROUDJ	Validation-consultation		Gestionnaire de facturation/valideur
Véronique COUVREUR	Saisie-consultation		
Christelle VANHOVE	Saisie-consultation		
Khaled DAFFAF	Saisie-Validation- constatation du service fait présumé		Gestionnaire de facturation/valideur
Isabelle DOME	Saisie-consultation		

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature territoires
Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
au bénéfice de la métropole européenne de Lille
en vue de l'aménagement d'une nouvelle voie de bus bilatérale (Liane 5) et de voies pour la mobilité douce
au niveau du boulevard Pierre de Coubertin à Lille et La Madeleine**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L. 181-1 à L. 181-32, R. 181-1 à R. 181-56, L. 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact du projet d'aménagement d'un couloir bus bilatéral et de réaménagement des cheminements modes doux boulevard Coubertin sur les communes de Lille et de La Madeleine (59) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de monsieur le président de la métropole européenne de Lille en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 28 juillet 2022 au 11 août 2022 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 1er octobre 2022 ;

Considérant que monsieur le président de la métropole européenne de Lille démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que monsieur le président de la métropole européenne de Lille démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que monsieur le président de la métropole européenne de Lille démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle voie de bus bilatérale (Liane 5) et de voies pour la mobilité douce au niveau du boulevard Pierre de Coubertin à Lille et La Madeleine, monsieur le président de la métropole européenne de Lille (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- flore : *Ophrys abeille*, *Ophrys apifera* ;
- amphibiens : Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris* ;
- oiseaux : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Martinet noir, *Apus apus*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Periparus major*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla montifringilla*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodytes mignon, *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Sittelle torchepot, *Sitta europaea* ;
- mammifères : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Hérisson d'Europe.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures en phase travaux

Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle voie de bus bilatérale (Liane 5) et de voies pour la mobilité douce au niveau du boulevard Pierre de Coubertin à Lille et la Madeleine, monsieur le président de la métropole européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure 01 : adaptation de la période de travaux

Les travaux préliminaires de débroussaillage et de coupes d'arbres sont réalisés entre mi-septembre et février pour éviter la période sensible de reproduction de l'avifaune.

Les coupes d'arbres à cavité sont réalisées en septembre-octobre pour éviter les périodes sensibles de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

mesure 02 : balisage des zones sensibles (annexe 1)

Les secteurs d'intérêt écologique particulier, voisins des travaux, sont l'objet d'une mise en défens par balisage et clôture avant démarrage du chantier et sous l'encadrement d'un écologue : station d'espèce ou habitat d'intérêt patrimonial, station d'Ophrys abeille à déplacer, station d'accueil de l'Ophrys abeille.

Le dispositif est maintenu en bon état durant les travaux pour éviter tout impact par circulation d'engins ou de personnes, par stationnement d'engins, travaux ou stockage de matériel ou matériaux, même temporaire.

mesure 03 : clôture et dispositif anti-intrusion sur l'emprise travaux (annexe 1)

Une barrière empêchant l'entrée des amphibiens et de la petite faune sur la zone de travaux est mise en place, avant le démarrage du chantier, pour l'isoler du secteur propice à la présence d'amphibiens (plan d'eau au sein du terrain militaire de la porte de Gand).

Le dispositif est constitué d'une bâche fixée sur une clôture, enterrée sur 10 cm et de 40 cm de hauteur au-dessus du sol.

Le bon état du dispositif est maintenu durant toute la durée des travaux, avec l'encadrement d'un écologue. Celui-ci procédera au déplacement des spécimens (amphibiens, hérissons), découverts dans l'emprise des travaux, vers des habitats favorables non impactés. Le protocole sanitaire de la société herpétologique de France est mis en œuvre pour le déplacement des amphibiens.

mesure 04 : assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier

Un écologue est chargé de suivre le chantier. Il encadre :

- la formation des personnels pour la préservation des enjeux écologiques et la bonne mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté ;
- le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles (mesure 02) ;
- la pose d'un dispositif empêchant l'entrée de la petite faune sur la zone de travaux (mesure 03) ;
- le déplacement des spécimens de faune découverts dans la zone de travaux (mesure 03) ;
- la localisation et le balisage des végétaux exotiques envahissants et l'encadrement de leur traitement ;
- le suivi et l'évaluation écologiques du chantier ;
- la rédaction d'un compte-rendu relatif au suivi écologique du chantier et à la bonne mise en œuvre des mesures, transmis à la DDTM du Nord.

mesure 05 : maîtrise du risque de pollution en phase travaux

Les mesures suivantes sont prises pour maîtriser les risques de pollutions accidentelles :

- stockage des matériaux sur des aires spécifiques ;
- stockage des huiles et carburants sur des aires étanches spécifiques ;
- ravitaillement, maintenance et nettoyage des engins sur des aires étanches dédiées ;
- récupération des déchets du chantier et traitement par des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- retrait des dispositifs temporaires en fin de chantier.

mesure 06 : dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les précautions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination de végétaux exotiques envahissants du fait des travaux :

- nettoyage des engins avant et après leur entrée sur le chantier ;
- coupe et dessouchage du Laurier-cerise et évacuation des produits de coupes vers une filière de traitement agréé ;
- retrait des parties épigées et hypogées de la renouée du Japon et évacuation des produits vers une filière de traitement agréé ;
- enfouissement profond des terres contaminées ;
- surveillance et retrait des repousses durant le chantier, puis lors de l'entretien des espaces verts.

mesure 07 : adaptation de l'éclairage de chantier

L'éclairage du chantier est strictement limité aux besoins, tant du point de vue des horaires que de sa localisation.

En outre, l'éclairage :

- évite toute diffusion de lumière vers le ciel et hors de l'emprise des travaux à l'aide de déflecteurs ;
- évite l'éclairage vers les espaces verts et secteurs d'intérêt écologique voisins du chantier ;
- utilise des lampes peu polluantes ;
- utilise une température de couleur ne dépassant pas 3000 K (LED ambrés, lampes au sodium basse pression) ;
- est limité à la quantité de lumière nécessaire.

mesure 08 : abattage doux des arbres gîtes potentiels

Avant la coupe d'arbres à cavités, un chiroptérologue établit un diagnostic pour repérer la présence potentielle de spécimens (relevé des traces, inspection à l'endoscope, utilisation saisonnière).

En cas de présence de chiroptères probable, les modalités d'abattage sont adaptées pour réduire l'impact :

- choix d'une période de moindre impact selon le type d'utilisation du gîte ;
- coupe par tronçonnage progressif et dépose douce au sol des tronçons avec cavités ;
- maintien des grumes avec cavité au sol au moins 48 heures pour laisser les spécimens les quitter.

Article 3 – Mesures en phase d'exploitation

Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle voie de bus bilatérale (Liane 5) et de voies pour la mobilité douce au niveau du boulevard Pierre de Coubertin à Lille et La Madeleine, monsieur le vice-président de la métropole européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure 09 : aménagements en faveur de la biodiversité (annexe 2)

Des plantations d'essences arborés et arbustes indigènes et adaptées aux conditions locales et des fruitiers sont mises en œuvre pour reconstituer des habitats pour la faune

- 108 baliveaux et 160 arbustes sur le secteur du lycée Pasteur ;
- 79 jeunes plants de fruitiers pour le verger du lycée Pasteur et 1400 baliveaux pour la micro-forêt ;
- 12 baliveaux et 158 arbustes sur le secteur Lille ouest ;
- 58 baliveaux sur le secteur de l'îlot central (Lille et La Madeleine).

L'utilisation de bâches horticoles est proscrite pour permettre l'expression des fonctions du sol et son exploitation par la faune.

Les milieux suivants sont recréés au sein des emprises du projet :

- noue en eau : 122 m² ;
- massif arbustif : 32 m² ;
- prairies : 1950 m² ;
- zone d'extension de la noue : 1116 m².

Les milieux suivants sont aménagés aux abords directs du projet :

- haie mixte : 917 m² ;

- noue : 32 m² ;
- massif arbustif : 2282 m² ;
- massifs herbacées et vivaces : 2560 m² ;
- micro-forêt : 217 m² ;
- prairies conservées et améliorées : 22570 m² ;
- prairie calcicole : 2649 m² ;
- zone d'extension de la noue : 904 m².

La hauteur et la localisation des plantations sont pensées pour réduire les risques de collisions avec les véhicules en incitant les oiseaux à voler en hauteur.

Article 4 – Mesures complémentaires

Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle voie de bus bilatérale (Liane 5) et de voies pour la mobilité douce au niveau du boulevard Pierre de Coubertin à Lille et La Madeleine, monsieur le président de la métropole européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure 10 : déplacement d'Ophrys abeille à titre expérimental

La transplantation des pieds d'Ophrys abeille est réalisé à la fin de l'hiver (février/mars) précédant le début du dégagement d'emprise de la phase 4.

- étape 1 : piquetage des pieds à déplacer
 - la localisation des pieds d'Ophrys abeille est mise à jour en période favorable (un passage en période hivernale à l'état de rosettes et un passage préalable à la transplantation) en période de pousse) et les pieds sont balisés/localisés par GPS.
- étape 2 : choix des stations d'accueil
 - les stations d'accueil sont précisément choisies, pour leur caractère favorable à l'espèce, et localisées par un écologue ; les stations d'accueil sont balisées.
- étape 3 : préparation des stations d'accueil
 - les stations d'accueil sont préparées, immédiatement avant le transfert des pieds, par fauche exportatrice et création de trous de mêmes dimensions que les mottes ou dalles de sols destinées au transfert des pieds.
- étape 4 : prélèvement
 - les pieds isolés sont déplacés dans leurs mottes de terre (25 cm³) et les pieds regroupés sont déplacés dans leurs plaques de sol (1,5 m sur sur 0,7 m sur 25 cm de profondeur) ;
 - l'opération est réalisée rapidement en période favorable (février/mars).

mesure 11 : gestion différenciée des aménagements en faveur de la biodiversité

La gestion des espaces verts est réalisée de façon suffisamment douce pour favoriser la biodiversité :

- les coupes et débroussaillages évitent les périodes de reproduction de la faune ; la gestion permet le vieillissement des bois ;
- les végétations herbacées sont entretenues par fauche exportatrice tardive annuelle (septembre-octobre) ; des fauches bisannuelles et trisannuelles pourront être pratiquée par places pour créer des zones refuges ; la fauche centrifuge à vitesse modérée (8 km/h maximum) est pratiquée pour favoriser la fuite de la faune ; la hauteur de coupe est de 15 à 20 cm ; les produits de coupe sont exportés après 2 ou 3 jours pour permettre la dispersion des insectes et autres petites faunes ; des tas de produits de coupe peuvent être réalisés pour favoriser un compostage et des abris pour la faune du sol ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires et engrais (autre que le compostage) sont interdits ;
- une veille est réalisé sur les végétaux exotiques envahissants pour éviter leur développement ;
- un écologue établit un suivi pour adapter les mesures en faveur de la biodiversité ;
- seuls des végétaux indigènes labellisés « végétal local » sont implantées.

mesure 12 : installation de gîtes artificiels pour la petite faune

Des nichoirs pour les oiseaux et des gîtes pour les chiroptères sont installés dans des arbres, à bonne hauteur, et, selon une localisation et une orientation choisies pour leur tranquillité et leur exposition sud. Leur positionnement est également choisi à l'écart des voies de circulation pour ne pas induire de collision. La localisation est choisie par un écologue.

Sont installés au moins :

- deux nichoirs semi-ouverts type schwegler 2H pour rougegorge ;
- deux nichoirs à ouverture circulaire type schwegler 1B d'ouverture 32 ou 36 mm pour mésange ou autre cavernicoles ;
- un nichoir de type Malmö pour pics ;
- 2 gîtes pour colonie de chiroptères de type miramare woodstone ou schwegler 3FF ;
- 3 gîtes circulaires de type schwegler 1FF ou 1FFH.

Le bon état et la pérennité des nichoirs (nettoyage, remplacement) est assuré dans le cadre de la gestion des espaces verts.

mesure 13 : suivi des espèces exotiques envahissantes

Un botaniste établit un suivi des végétaux exotiques envahissants pour évaluer la reprise de ces plantes et repérer les nouveaux foyers éventuels pendant les 3 années suivant les travaux. Il émet des prescriptions pour la maîtrise des végétaux exotiques envahissants en fonction des suivis.

Le botaniste établit un rapport transmis à la DDTM du Nord à l'issue de chaque suivi annuel.

Une veille sur les végétaux exotiques envahissants est ensuite mise en place par le gestionnaire des espaces verts qui procède aux interventions adaptées à leur maîtrise.

mesure 14 : suivi de la faune

Un suivi des habitats, de la flore et de la faune est établi par un écologue en période printanière, estivale et automnale pour évaluer la réussite des mesures prévues par le présent arrêté, en particulier la reconstitution des habitats (mesure MC01/MR09) et la présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation. Le suivi émet des prescriptions sur la gestion pour favoriser les habitats, la flore et la faune.

Les suivis sont réalisés lors de la première, la troisième et la cinquième année suivant les travaux.

Un protocole est spécifiquement établi pour comparer les faunes de l'espace compensatoire et des espaces alentours afin de vérifier l'attractivité de cet espace et un éventuel effet de concentration. Les potentiels effets de mortalité liés à la circulation routière seront estimés, ainsi qu'un éventuel effet de migration des faunes depuis les sites alentours vers l'espace compensatoire.

L'écologue établit un rapport transmis à la DDTM du Nord à l'issue de chaque année de suivi.

mesure 15 : suivi des pieds d'Ophrys abeille transplantés

Un botaniste établit un suivi des stations d'ophrys abeille transplantées pour estimer la réussite de l'opération, apporter, le cas échéant, les mesures correctives et adapter la gestion en vue de la conservation de l'espèce.

Les suivis sont réalisés lors des 3 premières années suivant la transplantation, puis les cinquième et dixième année.

Le botaniste établit un rapport transmis à la DDTM du Nord à l'issue de chaque suivi annuel.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des aménagements au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

La présente dérogation est valable uniquement tant que le projet relève du régime de la déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Si le projet venait à atteindre le régime d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, la dérogation devrait être sollicitée dans le cadre d'une autorisation environnementale.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites au président de la métropole européenne de Lille (2, boulevard des cités unies CS 70043 59040, cedex, 59800 Lille), aux directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

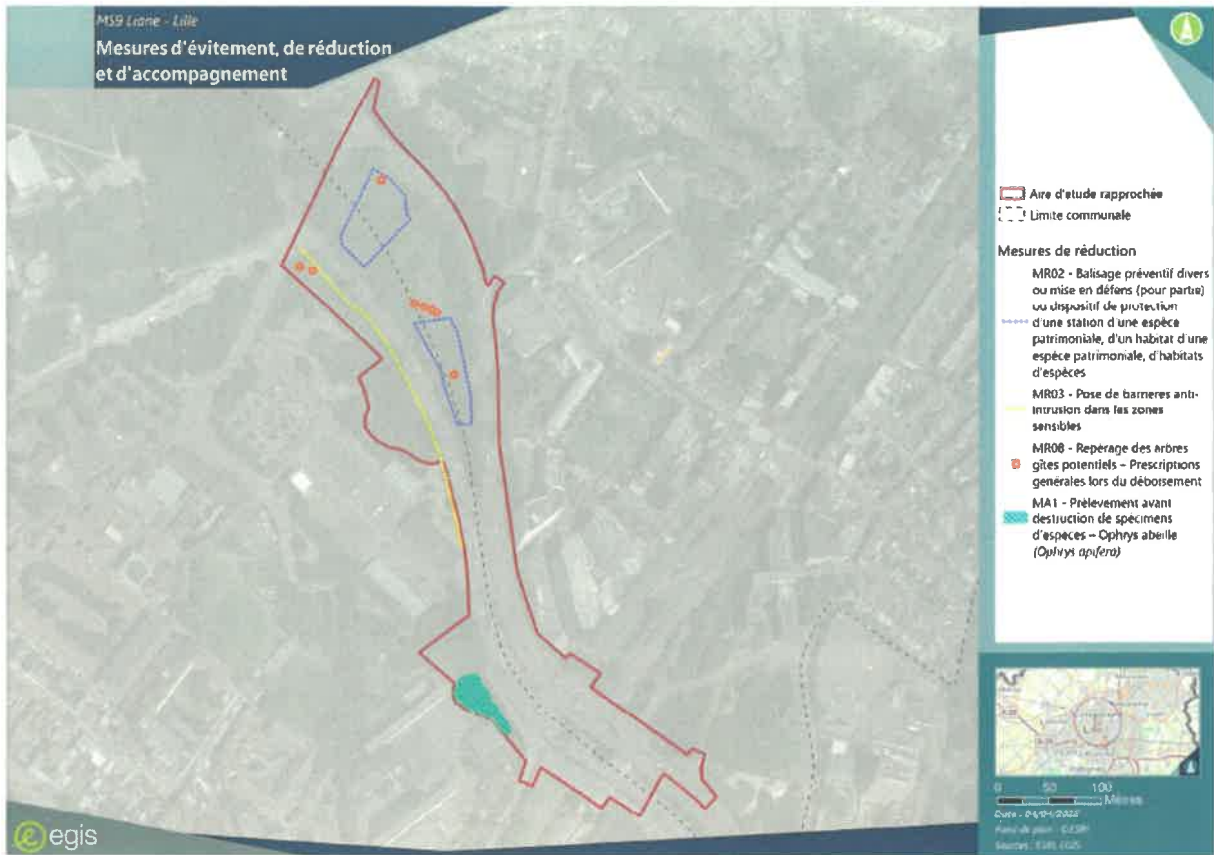
Fait à Lille, le 25 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : balisage de zones sensibles (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Annexe 2 : aménagements en faveur de la biodiversité (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

25 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

